



ARRETE N°AP2025/407

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE A MONSIEUR STEPHANE COCHET, CHEF DU SERVICE RESSOURCES HUMAINES

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5219-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant election du président de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2025/10/15/20 portant modification de la délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président,

Considérant les nécessités de fonctionnement de l'administration métropolitaine et de continuité du service public,

Considérant la nécessité de donner délégation de signature à Monsieur Stéphane COCHET, chef du service ressources humaines, pour certains actes relatifs à la gestion du personnel,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane COCHET, chef du service ressources humaines, à effet de signer, au nom du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents suivants relatifs à la gestion du personnel :

- Les arrêtés liés à la maladie ou à la mise en congé ;
- Les actes liés aux accidents de services, de trajet et maladies professionnelles ;
- Les inscriptions aux stages et formations et les attestations afférentes ;
- Les documents liés au télétravail, hormis ceux qui concernent les membres de la direction générale, les directeurs et les chargés de missions rattachés directement au directeur général des services ;
- Les autorisations de cumul d'activité, hormis celles qui concernent les membres de la direction générale, les directeurs et les chargés de missions rattachés directement au directeur général des services ;
- Les états de services, certificats administratifs et attestations en matière de ressources humaines ;

- Les certificats de cessation de paiement ;
- Les attestations pôle emploi et les certificats de travail ;
- Les titres d'habilitation électriques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane COCHET, délégation est alors donnée, à l'effet de signer, au nom du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, tous les actes dont la signature est déléguée en application de l'article 1 du présent arrêté, à Madame Nathalie VAN SCHOOR, directrice générale déléguée.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane COCHET et de Madame Nathalie VAN SCHOOR, délégation est alors donnée, à l'effet de signer, au nom du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, tous les actes dont la signature est déléguée en application de l'article 1 du présent arrêté, à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services.

ARTICLE 4 : Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom, qualité du signataire et mention de la délégation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France et fera l'objet d'une publication.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Paris, le 22/10/2025

Le Président de la métropole du Grand Paris


Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil- Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.